De combien d'heures dispose le délégué à la sécurité dans le bâtiment ?

Réponse courte

De **deux à six heures par semaine**, selon l'effectif. L'article 29.2 lui accorde un crédit d'heures de **2 heures par semaine** dans une entreprise ayant jusqu'à 50 salariés, **4 heures** entre 51 et 100 salariés, et **6 heures** entre 101 et 150 salariés.

Ce crédit est un avantage purement conventionnel. Le Code du travail n'accorde au délégué à la sécurité **aucun crédit d'heures hebdomadaire spécifique** : il lui garantit une tournée de contrôle hebdomadaire sans perte de rémunération et un congé-formation de quarante heures par mandat, majoré de dix heures pour un premier mandat dans l'entreprise concernée.

Le crédit conventionnel s'ajoute donc au crédit global dont dispose la délégation du personnel au titre de l'article L.415-5. Au-delà de 150 salariés, l'article 29.2 ne prévoit rien : le barème s'arrête à cette tranche, et les attributions du délégué restent régies par le Code.

Définition

Le **crédit d'heures** est un volume de temps rémunéré consacré à l'exercice du mandat. Il se distingue du temps de tournée de contrôle, déjà couvert par le Code.

Le **congé-formation** du délégué à la sécurité est dû en dehors du congé-formation prévu pour les délégués du personnel, et n'est pas imputable sur le congé annuel de récréation.

Questions fréquentes

Le Code du travail prévoit-il un crédit d'heures pour ce délégué ?

Non. Il ne lui accorde aucun crédit hebdomadaire spécifique : ce crédit est un avantage purement conventionnel.

Le congé-formation du délégué à la sécurité s'impute-t-il sur le congé annuel ?

Non. L'article L. 414-14 (9) le rend dû en dehors du congé-formation des délégués et non imputable sur le congé annuel de récréation.

Le délégué à la sécurité bénéficie-t-il d'un crédit d'heures conventionnel ?

Oui : deux heures par semaine jusqu'à 50 salariés, quatre entre 51 et 100, six entre 101 et 150, en vertu de l'article 29.2.

Que prévoit le Code pour le délégué à la sécurité en matière de temps ?

Une tournée de contrôle hebdomadaire sans perte de rémunération, et un congé-formation de quarante heures par mandat, majoré de dix heures pour un premier mandat.

Quel crédit s'applique au-delà de 150 salariés ?

Le barème conventionnel s'arrête à cette tranche : au-delà, le crédit relève de la négociation d'entreprise ou du crédit global de la délégation.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

Le crédit conventionnel progresse par tranches d'effectif.

Effectif de l'entreprise	Crédit d'heures hebdomadaire
Jusqu'à 50 salariés	2 heures
De 51 à 100 salariés	4 heures
De 101 à 150 salariés	6 heures
Au-delà de 150 salariés	Non prévu par l'article 29.2
Crédit légal spécifique	Aucun pour le délégué à la sécurité
Crédit global de la délégation	40 heures par semaine à raison de 500 salariés jusqu'à 149 salariés représentés — L.415-5 (2)

Modalités pratiques

Le Code complète ce crédit par plusieurs garanties de temps.

Garantie	Contenu	Source
Tournée de contrôle	Hebdomadaire, avec le chef d'entreprise ou son représentant	L.414-14 (4)
Services administratifs	Deux tournées par an au maximum	L.414-14 (4)
Rémunération	Aucune perte du chef des absences liées aux tournées ou à l'assistance à l' ITM	L.414-14 (6)
Congé-formation	40 heures par mandat, plus 10 heures pour un premier mandat	L.414-14 (9)
Prise en charge	Rémunération à charge de l'État jusqu'à 150 salariés	L.414-14 (9)
Cumul	Congé-formation dû en dehors de celui des délégués du personnel	L.414-14 (9)

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Deux heures par semaine dans une entreprise de moins de cinquante salariés font une centaine d'heures par an consacrées à la sécurité. Le Code n'accorde que la tournée de contrôle : le crédit conventionnel est un gain réel, y compris dans les petites structures.

Au-delà de 150 salariés, le barème s'arrête. Le crédit relève alors de la négociation d'entreprise ou du crédit global de la délégation : la convention ne comble pas cette tranche, et mieux vaut le constater que l'extrapoler.

Le congé-formation ne s'impute sur rien. L'article L.414-14, paragraphe (9), le rend dû en dehors de celui des délégués du personnel et non imputable sur le congé annuel de récréation.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 29.2 CCT Bâtiment 2025	Crédit d'heures de deux, quatre et six heures par semaine selon l'effectif
Art. 29.1 CCT Bâtiment 2025	Mesures proposées par le délégué à la sécurité
Art. L.414-14 (4) du Code du travail	Tournée de contrôle hebdomadaire
Art. L.414-14 (6) du Code du travail	Absence de perte de rémunération
Art. L.414-14 (9) du Code du travail	Congé-formation de quarante heures par mandat
Art. L.415-5 (2) du Code du travail	Crédit d'heures global de la délégation
Art. 30.11 CCT Bâtiment 2025	Frais de séjour et de déplacement liés au mandat

Le crédit d'heures hebdomadaire du délégué à la sécurité est purement conventionnel : le Code n'en prévoit aucun. Le barème s'arrête à 150 salariés, sans disposition au-delà.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.